



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL
DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes CAZALS-SALVIAC dûment convoqués se sont réunis à Salviac, sous la présidence de M. André BARGUES, Président.

Nombre de membres en exercice : vingt-cinq.

Date de convocation : 2 janvier 2020.

Présents : Mesdames et Messieurs ALAZARD Laurent, AUBRY Richard, BARGUES André, BÉNAZÉRAF Catherine, BESSIÈRES Rosette, BLANC Madeleine, BLANCO Philippe, DELPECH Anne-Marie, DUPUY Jacques, FAUCON Alain, FIGEAC Michel, FIGEAC Mireille, GAIRIN Marie-Jeanne, IRAGNES-COLIN Viviane, MARLARD Pierre, MARTEL Jean-Luc, PÉRIÉ Pascal, ROUX Jacques, RUSCASSIE Philippe, VAYSSIÈRES André et VILARD Gilles.

Absents : Messieurs ANNÈS Jean, BONAFOUS Jérôme, CURNAC Jean-Marie (pouvoir à PÉRIÉ Pascal), SÉGOL Pierre.

M. ALAZARD Laurent a été élu secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé.

II. DÉLIBÉRATIONS

N°20.0901.01 – RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Le Président rappelle aux membres du conseil le régime indemnitaire existant (RIFSEEP), fixé par les délibérations n°7 et 8 du 21/12/2017 et n°10 du 17/10/2019. Il indique que la réorganisation induite par la reprise en régie directe de plusieurs services nécessite l'adaptation des groupes de fonction et des plafonds initialement votés et présente l'évolution proposée.

Il précise que le Bureau, réuni en sa qualité de Commission finances le 05/12/2019, a émis un avis favorable.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la modification telle qu'annexée.

ANNEXE - DÉLIBÉRATION N° 20.0901.01 - RIFSEEP

Article 1 – Bénéficiaires du RIFSEEP

Le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- attachés territoriaux,

- rédacteurs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des APS,
- agents de maîtrise,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux,
- adjoints du patrimoine,
- adjoints techniques.

Article 2 - Composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Chaque poste d'un même cadre d'emplois est réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, en l'absence de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 4 - Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et se fondent notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi ;
- la contribution à l'activité du service ;
- les qualités relationnelles ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- la capacité d'encadrement, le cas échéant.

Article 5 - Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 - Groupes de fonction et plafonds annuels de l'IFSE et du CIA

Les groupes de fonctions et les plafonds annuels sont fixés comme suit, dans la limite des plafonds applicables à l'État :

Groupes de fonction	Emploi	Plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Cadre d'emploi des attachés			
A1	Direction générale des services	13 000	4 167
A2	Direction (adjoint) + direction service technique	12 000	3 833
Cadres d'emploi des rédacteurs et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
B1	Chef de service ou de structure (encadrement intermédiaire)	7 000	2 000
B2	Coordinateur d'activité avec encadrement	5 700	1 867
B3	Référent d'activité sans encadrement	4 000	1 333
Cadres d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints d'animation et adjoint du patrimoine			
C1+	Chef d'équipe (encadrement de proximité)	5 700	1 167
C1	Référent d'activité	3 600	1 000
C2	Agents opérationnels	2 700	985

Article 8 - Exclusivité

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) et les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanences, IHTS).

Il comprend le maintien, à titre individuel, aux agents concernés, du montant dont ils bénéficiaient en application des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par la mise en place du RIFSEEP, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 - Maintien des primes en cas d'absences

Les montants individuels sont modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

Article 10 - Revalorisation des montants

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État et seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 11 - Attribution

L'attribution individuelle est fixée par arrêté par l'autorité territoriale.

- MÊME SÉANCE -

N°20.0901.02 – RÉGIE DE RECETTES PACTe – ANNEXE 2 - TARIFS BUVETTE

Le Président propose au conseil de prévoir la vente de boissons dans le cadre de la régie de recettes du programme artistique et culturel de territoire (PACTe).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe le tarif des ventes de boissons dans le cadre du PACTe comme ci-après :

- Bière artisanale 2,50 €
- Bière : 2 €
- Jus de fruits et autres : 2 €
- Vin 1,50 €
- Café 1 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.

Date	n°	Objet	FOLIO
09/01/20		Séance ordinaire du conseil communautaire	
20.0901	01	Régime indemnitaire RIFSEEP	2020-2
20.0901	02	Régie de recettes PACTe – Annexe 2 - Tarifs buvette	2020-5

